



---

# **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE des SERVICES PUBLICS LOCAUX**

16/06/26



# **PREAMBULE**

---

La CCSPL a pour vocation de permettre l'expression des usagers et de donner son avis sur les services publics, par la voie des représentants des associations et des habitants. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

Par délibération D2020-32 en date 14 octobre 2020, DECOSET a mis en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Cette commission intervient dans les procédures de contrôle liées aux délégations de services publics. Le présent règlement intérieur vise à compléter les dispositions législatives reprises à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin d'assurer le bon fonctionnement de la CCSPL et de faciliter son travail.

Si l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

# 1. OBJET DE LA COMMISSION

---

La CCSPL est une instance de dialogue et de consultation qui œuvre dans les domaines de compétence de Decoset pour l'ensemble des services publics confiés à des prestataires extérieurs par convention de délégation de service public, contrat de partenariat ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission, présidée par le Président de Decoset, comprend trois membres du Comité syndical désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et le représentant des associations locales suivantes

- Association Consommation Logement Cadre de Vie de la Haute-Garonne (CLCV 31),
- Association Eau Secours 31,
- Association les Amis de la Terre Midi-Pyrénées,
- Association UFC-Que choisir 31,
- Association France Nature Environnement Midi-Pyrénées.
- Association Zéro Waste
- Association du réseau des recyclerie

Toute autre association dont le champ de compétence est en lien avec les activités du syndicat mixte et dont la participation paraîtrait pertinente pourra être invitée à rejoindre le collège des associations.

## **La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :**

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de cette délégation,

- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de cette régie ;

- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1414-2.

- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

**Chaque année, la CCSPL est invitée à se réunir pour examiner le rapport de son président sur les points suivants :**

**[REGLEMENT INTERIEUR DE LA CCSPL]**

Syndicat Mixte Decoset • Territoire engagé vers l'Économie Circulaire

- Les rapports annuels établis par les délégataires ou concessionnaires de service public
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement, de collecte, et de traitement des ordures ménagères ;
- Le bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat
- Le rapport d'activités du Syndicat mixte.

Concernant le fonctionnement de la CCSPL, le code général des collectivités territoriales ne précise pas les règles applicables au fonctionnement de la commission consultative qui restent libres.

## 2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

---

### **Présidence de la CCSPL :**

En application de de l'article L1413-1 du CGCT, la CCSPL est présidée par le Président de Decoset ou à défaut, par son représentant.

### **2.2 Les membres à voix délibérative**

#### **2.2.1 Les membres titulaires et suppléants**

Conformément à l'article L1413-3 du CGCT, la CCSPL comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'organe délibérant.

Au regard de ces modalités, la délibération D2026-31 du comité syndical du 16 juin 2026, a fixé le nombre de membres titulaires siégeant à la commission à 3 et à 3 suppléants désignés par l'assemblée délibérante. Le suppléant peut remplacer le titulaire lors des commissions. Sa voix sera prise en compte en cas de vote ou d'avis à formuler si le titulaire est absent. En cas de vacance provisoire ou définitive d'un membre titulaire, il est remplacé par l'élu suppléant. Les membres de la commission ne peuvent : conserver un intérêt personnel dans

les entreprises chargées de la gestion d'un service public local et assurer une prestation pour ces entreprises.

### **2.2.2 Désignation des représentants des usagers et habitants intéressés à la vie des services publics locaux**

Chaque association nommée ci-avant est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ils sont nommés membres de la commission par délibération du conseil syndical. Les associations retenues doivent avoir une activité sur le périmètre géographique des 8 EPCI membres de Decoset, liée à la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics. La sélection doit également veiller à ce que les différents types d'associations soient représentés (associations de consommateurs, associations familiales, associations thématiques ...).

Les associations désignées devront fournir leur statut au syndicat mixte, ainsi que les procès-verbaux annuels de leur Assemblée Générale (mandat de leur représentant, rapports moral, d'activités et financier)

Un ou des habitants intéressés à la vie des services publics locaux peuvent également être intégrés. En cas de choix d'un habitant intéressé à la vie des services publics locaux, celui-ci pourra être désigné parmi les membres du Conseil de DEVeloppement (CODEV) du Sud-Est Toulousain

### **2.3 Membres avec voix consultative**

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut s'agir de personnes morales ou physiques représentatives d'un intérêt géographique ou dotées d'une expertise particulière dans le domaine de compétence :

- des agents du syndicat mixte,
- des représentants des délégataires ou de la régie concernée,
- d'autres personnalités qualifiées que la commission jugera utile d'associer.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

### **2.4 Autres**

Toute personne extérieure peut saisir la Commission par écrit sur une question relevant du champ de compétences de la CCSPL.

## 2.5 Durée du Mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat du Président du syndicat mixte. Après consultation des membres de la CCSPL, le Président peut mettre fin à tout moment à la participation d'un membre dans les cas suivants :

- Absence injustifiée à plus de 3 réunions plénières consécutives de la commission,
- L'association est dissoute ou n'exerce plus d'activité dans le périmètre géographique du syndicat mixte,
- L'association ne fournit pas les documents requis (statuts et compte-rendu annuel d'assemblée générale...) après mise en demeure.

Un courrier motivé sera envoyé en recommandé avec Accusé de Réception aux membres concernés, pour mettre fin à leur participation à la CCSPL.

# 3. Fonctionnement de la commission

---

## 3.1 Périodicité des réunions

La commission se réunit au moins 2 fois par an ou sur la demande de son Président. La commission peut également être saisie par au moins un tiers de ses membres titulaires en exercice après demande écrite au président. Lorsque la complexité d'une question le justifie et pour permettre un échange approfondi, un groupe thématique pourra être créé à l'initiative du Président. Ce groupe thématique sera composé de membres élus de la CCSPL désignés par le Président de la commission, de représentants des associations et de membres invités relatifs à la thématique.

## 3.2 Lieu de réunion

Les réunions ont lieu au siège du DECOSET ou en tout autre lieu précisé dans les convocations. Conformément aux termes de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations des CCSPL « peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-

1329 du 6 novembre 2014 relatives aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ».

### **3.3 Convocation et ordre du jour**

#### **• Convocation**

Les convocations sont adressées par le secrétariat de la commission au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, par courriel à l'adresse mail communiquée par chacun des membres titulaires et suppléants, et précisent la date, l'heure, et le lieu de réunion. En cas d'urgence appréciée par le Président, ce délai peut être abrégé à 3 jours francs. Il appartient aux titulaires empêchés, d'informer, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la commission et de s'assurer de son remplacement possible par un membre suppléant. En cas d'absence, seul le suppléant pourra siéger.

Chaque convocation contient les questions portées à l'ordre du jour. Les pièces s'y rapportant sont transmises dans les mêmes délais que la convocation. Les membres ont accès à un espace partagé avec l'ensemble des documents notamment le projet de compte rendu de la séance précédente.

#### **• Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le Président de la commission. En cas de nécessité, il peut décider d'un ordre du jour complémentaire qui doit être adressé aux membres de la commission au moins 3 jours francs avant la séance. Sur proposition orale de la majorité de ses membres présents, la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de la séance suivante de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

### **3.4 Déroulement des réunions**

Le Président de la Commission ou son représentant assure la police de la séance, il organise les débats, met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins conjointement avec le secrétariat et clôt les séances. Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Les interventions au cours des débats ne peuvent porter que sur la question inscrite à l'ordre du jour. En cas de perturbation du fonctionnement de la commission empêchant un dialogue serein, le Président suspend ou ajourne la séance.

### **3.5 Quorum**

La commission ne délibère valablement que lorsqu'au moins un tiers des membres en exercice est présent ou représenté. Le quorum doit être composé d'un minimum de 2 représentants associatifs et de 2 représentants élus parmi les délégués syndicaux. Si après une 1ère convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle délibère

alors valablement sans condition de quorum. Les réunions de travail par groupe thématique ne nécessitent pas l'obtention du quorum.

### **3.6 Adoption des avis**

Chaque membre de la commission dispose d'une voix. Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés en séance plénière des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président ou son représentant de la commission est prépondérante. Les avis obligatoires au regard de l'article L1413-1 du CGCT sont communiqués à l'assemblée communautaire et sont visés dans les délibérations adoptant les rapports énoncés au sein du même article.

### **3.7 Modalités de vote**

Le vote est exprimé à main levée. Toutefois, si le Président de la commission le décide, ou si le tiers au moins des membres présents habilités à prendre part au vote le demande, le vote a lieu par scrutin sur appel nominal ou à bulletin secret. Le vote de chaque membre votant figurera au compte-rendu, à condition qu'au moins un des membres l'ait demandé. Avant le début du vote, le Président de la commission peut, s'il le juge utile, demander aux membres qui n'y participent pas de se retirer momentanément.

### **3.8 Visioconférence**

Conformément aux termes de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

*« (...) III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »*

Le Président peut donc décider que la CCSPL sera organisée à distance par visioconférence.

Si la réunion se déroule à distance, la convocation en fera mention et inclura un lien de connexion.

Le dispositif doit permettre l'identification des participants. Les membres participant par voie de visioconférence doivent saisir leur nom et prénom lors de leur connexion. Afin de comptabiliser les membres présents et garantir le quorum, le président réalisera, en début de séance, en appel nominal des membres participant à la séance en visioconférence.

Les réunions de la Commission réalisées en visioconférence n'ont pas vocation à être enregistrées ni conservées. L'enregistrement peut être mis en œuvre à des fins de compte-rendu si l'intégralité des membres présents donnent leur accord. Seul le procès-verbal fait foi sur le contenu des délibérations.

### **3.9 Comptes rendus des réunions**

Un relevé de décision de chaque réunion plénière de la commission est élaboré dans le mois suivant la séance par le secrétariat de la commission. Il est soumis par mail aux membres, pour validation provisoire. Il est approuvé lors de la réunion suivante. Les membres de la commission qui souhaitent apporter des corrections au projet de relevé de décision doivent en remettre le texte écrit au plus tard 1 mois après l'envoi par mail du projet par le secrétariat. Il est alors donné en lecture des modifications proposées, qui peuvent être discutées lors de la séance plénière suivante. En cas de désaccord persistant, le secrétariat prépare un nouveau projet de compte rendu dont l'examen est reporté à la réunion suivante.

Les comptes rendus approuvés sont joints au rapport annuel sur le fonctionnement de la CCSPL. Une communication auprès des usagers sera mise en œuvre par le biais du site internet. Elle portera la date et l'ordre du jour de la réunion. Elle proposera de se rapprocher des représentants associatifs de la CCSPL pour poser des questions ou donner leur avis.

### **3.9 Rapport de la commission**

Les travaux de la commission peuvent donner lieu à l'élaboration d'un rapport d'activités. Le Président présente aux membres de la commission puis à son assemblée délibérante, à cette occasion, un état des travaux réalisés par la commission. Ce rapport est diffusé à toutes collectivités ou personnes intéressées par le sujet, par le biais du site internet du syndicat mixte. Ce rapport fait l'objet de débat sans vote.

# **4 – RGPD, Confidentialité et probité**

---

#### **4.1 Confidentialité et respect du RGPD**

Le contenu des échanges et des informations communiquées pendant les réunions de CCSPL sont strictement confidentiels.

À cet effet notamment, pour garantir le secret professionnel, tous les documents transmis en lien avec les réunions de la CCSPL ne doivent pas être communiqués.

Après l'avis de la commission, plus aucune modification du compte-rendu ne pourra être prise en compte.

En outre Decoset a adopté par délibération en date du 18 décembre 2024 une politique de gestion des données personnelles traitées par le Syndicat. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et prend ces origines dans le règlement général UE 2016/679 en date du 27 avril 2016.

En cette circonstance il y a lieu d'indiquer que toutes les informations échangées et communiquées lors des séances de la présente commission sont soumises à la politique de gestion des données en vigueur.

#### **4.2 Confidentialité des débats : réunions de la CAO non publiques**

Les réunions de la CCSPL ne sont pas publiques. Seuls peuvent y participer ceux qui y ont été convoqués ou invités.

#### **4.3 Prévention des conflits d'intérêts**

Pour rappel, en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « les personnes titulaires d'un mandat électif [...] exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

Decoset a élaboré une politique de prévention des risques d'atteinte à la probité en rappelant les obligations à respecter par les élus dans le cadre de leurs fonctions ainsi que l'ensemble des risques encourus en cas de non-respect de ces dernières.

Ainsi, le code de bonne conduite et la charte déontologique adoptés par Decoset en date du 20 février 2026 relatifs aux élus, prévoient des dispositions précises permettant d'éviter ces conflits dans le cadre des CCSPL :

- Procédure de déport : après signalement auprès du référent déontologue interne ou du Président de la situation de conflit d'intérêts, l'élu quitte la séance/la réunion avant les débats et le vote. Le déport peut concerner une réunion entière ou seulement un point, dans ce cas, l'élu réintègre la séance après le sujet conflictuel. Le déport est noté dans le procès-verbal de séance ou dans le compte-rendu. Le service juridique produira **un arrêté de déport** en conséquence, issu d'un modèle validé par le comité de déontologie. Decoset tiendra un registre des déports et abstention qui sera régulièrement actualisé pour la durée du mandat.
- Déclaration d'intérêts : lorsqu'un élu se sent en situation de conflit d'intérêts, il lui revient de transmettre les éléments expliquant en quoi il se sent en conflit d'intérêt ou à défaut **une attestation de conflit d'intérêts** au Président de Decoset. Un modèle d'attestation de conflits d'intérêts sera validé par le comité de déontologie.

Enfin, un comité de déontologie a été constitué. Il peut être saisi par tout élu qui en fait la demande. Par ailleurs, ce comité produira annuellement un rapport interne sur la déontologie.

## 5 – Divers

---

### 4.2 Formation des membres de la commission

Chaque année un programme de formations et de visites lié aux activités de la commission pourra être proposé et organisé par les techniciens du syndicat mixte, sur demande des membres de la commission.

### 4.3 Moyens de la commission

La commission est dotée chaque année d'un budget lui permettant de financer les actions relatives à son programme de travail annuel (visites, expertises, formations...) ainsi que la production et l'édition des documents réalisés par la commission (rapport annuel, documents de communication).

### 4.4 Rémunération et défraiement

La mission de membre titulaire ou suppléant n'ouvre droit à aucune rémunération ou défraiement. Leur appartenance à la commission ne leur ouvre aucun droit supplémentaire.

#### **4.5 Adoption et modification du règlement intérieur**

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du comité syndical l'adoptant sera exécutoire. L'application du règlement de la CCSPL peut faire l'objet d'observations dans le rapport annuel du syndicat mixte et pourra être modifiée le cas échéant. Toute modification du présent règlement relève de la compétence du Comité syndical.



**decoset**



---

## Syndicat Mixte Decoset

2-4 rue Jean Giono – 31130 Balma  
05 82 06 18 30 | [contact@decoset.fr](mailto:contact@decoset.fr)  
[www.decoset.fr](http://www.decoset.fr)

